
ARRETE N° : 006.2023

OBJET : Règlement intérieur des Stages Sports Loisirs

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses article L.2144 -3 et L.2122-21 1,

VU la délibération n°117.06.2022 en date du 23 juin 2022 fixant les tarifs et les modalités de facturation 2022-2023, notamment pour les Stages Sports Loisirs,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les équipements sportifs communaux peuvent être utilisés, pour la réalisation de Stages Sports Loisirs, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que le Conseil municipal fixe, quant à lui la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

Considérant que les conditions plus spécifiques d'utilisation des équipements sportifs font l'objet d'un règlement intérieur pris par arrêté municipal,

ARRETE : le nouveau règlement de fonctionnement des Stages Sports Loisirs.

Préambule

Les Stages Sports Loisirs ont pour missions :

- d'accueillir les enfants âgés de 7 à 16 ans,
- de favoriser l'accès pour le plus grand nombre à la pratique des activités sportives avec un encadrement qualifié ;

Article 1 :

Les Stages Sports loisirs sont organisés pendant les vacances scolaires et ponctuellement pendant le temps scolaire.

Article 2 :

La pratique des Stages Sports Loisirs se fait par groupe de 24 enfants maximum, répartis en plusieurs catégories d'âge encadrées par des éducateurs diplômés.

Article 3 :

Les demandes d'inscription aux stages sports loisirs se font via la plateforme « ESPACE CITOYENS ». Les enfants sont admis par ordre d'inscription, en fonction des places disponibles. Une liste d'attente est mise en place.

Les inscriptions ne sont valables qu'après validation du règlement intérieur, réponses négatives à l'ensemble des questions du questionnaire de santé ou transmission d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport et après transmission des informations d'assurance couvrant les inscrits.

Article 4 :

Les tarifs des stages sports loisirs sont votés par le conseil municipal qui précise notamment que :

- La facturation sera établie après la validation de l'inscription.
- La facture sera envoyée avant le début de la prestation. Il sera possible de payer la facture sur rendez-vous auprès du service des Régies en espèces, carte bleue, chèque, virement, ANCV, coupon sport ANCV, par internet ou par prélèvement automatique (la mise en place doit être demandée par l'espace citoyens via l'onglet « Mes prélèvements », le mandat de prélèvement à signer s'intitule « RR JEUNESSE SPORTS ET VIE DES QUARTIERS STSP OSNY – FACTURE STAGE SPORTIF).
- Le prélèvement automatique sera au plus tard le 12 du mois suivant l'inscription.
- Le rejet du prélèvement automatique sera à régulariser sur rendez-vous auprès du service de Régies ou sur l'espace citoyens.
- Tout défaut de paiement sera à régulariser auprès du Trésor Public et entrainera une exclusion aux inscriptions des Stages Sports Loisirs.
- En cas de difficultés de paiement, les familles doivent contacter le service des Régies.

Article 5 :

Les enfants sont tenus de respecter les locaux, le mobilier et les équipements mis à leur disposition. Ils sont également tenus de faire preuve de discipline pendant les animations et respecter leur éducateur.

Article 6 :

Toute absence doit être signalée au responsable des stages, par téléphone ou par mail (espace citoyen).

Article 7 :

Avant et après les cours, les enfants sont sous l'entière responsabilité des familles. En cas d'accident pendant les heures des stages sports loisirs, la famille est immédiatement informée, et l'enfant transporté à l'hôpital.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 19 AVR. 2023



Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE